

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2013-2014

DOSSIER : R-3814-2012

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Mme SUZANNE KIROUAC
M. PIERRE MÉTHÉ

AUDIENCE DU 21 DÉCEMBRE 2012

VOLUME 11

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
procureure de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et
Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);

Me CLAUDE TARDIF
Me ISABELLE DEMERS
procureurs de Coalition canadienne de l'énergie
géothermique (CCÉG);

Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR
procureur de Corporation des propriétaires
immobiliers du Québec inc. (CORPIQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me JOSÉANE CHRÉTIEN
procureure de Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

R-3814-2012
21 décembre 2012

- 4 -

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER. . .	5

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce vingt et unième (21e) jour
du mois de décembre :

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt et un (21)
décembre deux mille douze (2012), dossier R-3814-
2012, demande relative à l'établissement des tarifs
d'électricité pour l'année tarifaire 2013-2014.

Poursuite de l'audience.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Madame la Greffière. Alors, la dernière
étape de cette longue audience, Maître Fraser, on vous
écoute.

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :

Merci, Madame la Présidente. Bonjour. Bonjour,
Madame et Monsieur les Régisseurs. C'est l'étape de
la réplique. C'est donc dernière étape avant mon
magasinage des fêtes. J'imagine que les autres ont
eu un petit peu plus de temps, bien que, certains,
probablement pas. Non. Évidemment, ce sera un peu
décousu. Les plaidoiries ayant été terminées hier
en fin de journée. Je vais essayer d'être bref. Je
vais surtout essayer d'aborder les grands points
majeurs.

J'ai commencé avec, fidèle à mon habitude

que je n'avais laissé tomber que pour une seule année, avec une citation. Donc, on pourrait dire que j'étais moi aussi en « lock-out » l'an dernier, par contre. J'ai commencé avec une citation qui, évidemment, n'est pas une reproduction fidèle, l'état d'esprit dans lequel la plaidoirie allait se dérouler, mais c'est quand même intéressant de noter que ça a inspiré beaucoup de gens.

J'avais oublié les chaînes. J'avais oublié les chaînes. Et j'ai trouvé que le retour aux chaînes était très lugubre, et ce n'était pas mon intention que de nous plonger là-dedans avec ma plaidoirie. Et je me disais que j'aurais peut-être dû utiliser une autre citation ou une autre métaphore inspirée par Jim Morrison qui voulait ouvrir nos perceptions. Mais je n'étais pas certain que c'était plus approprié.

Alors allons-y sur l'ouverture de nos perceptions ou la sortie de la caverne. L'idée étant, l'idée que j'avais était, bien sûr, de faire ressortir que l'intervention gouvernementale était un élément qui était omniprésent dans la loi.

Certains intervenants vous ont... Et j'ai distingué le décret de préoccupation, le décret de préoccupation de la directive, je l'ai distingué de

la directive notamment en vous faisait l'affirmation que le présent dossier était très différent du jugement de madame Rayle.

Et la raison en est bien simple, parce que la directive, si vous allez à l'article 111 de la Loi, bien qu'on puisse penser que la directive qui avait été donnée à l'époque est similaire au décret de préoccupation, ce n'est pas du tout le cas puisque la directive, bien qu'elle soit adoptée par décret, provient du ministre. C'est ce qui est inscrit à 111.

En fait c'est à 110. À 111, c'est qu'une fois qu'elles sont approuvées, les directives, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer. Donc, on voit bien là qu'il y a une distinction fondamentale et que s'il y avait des problèmes d'interprétation qui amenaient le lecteur de la directive à y voir une sorte de carcan pour la Régie ou de négation de sa juridiction. Ce n'est pas du tout le cas.

Ce n'est pas du tout le cas. Puis je pense avoir plaidé de manière complète cette question, dans le fond, le décret de préoccupation que vous avez reçu puisque, évidemment, la préoccupation, ce qu'on vous demande, c'est de tenir compte de cette

préoccupation dans votre décision. Et il s'inscrit à l'intérieur de l'exercice de 49. Donc, c'est une préoccupation qui fait partie intégrante, qui, selon le Distributeur, est centrale dans le présent dossier.

Certains intervenants, je crois que c'est OC, ont... OC entre autres, ont fait la remarque que, jamais, les décrets de préoccupation ne vont dans un détail aussi précis, ne vont jamais dans des sommes qui soient chiffrées. Bien, premièrement, le décret de préoccupation réfère à un document qui lui est chiffré.

Mais je vous sou mets que plusieurs décrets de préoccupation vont dans un certain niveau de détail assez important, ne serait-ce que celui dont je vous ai fait part en plaidoirie. Je ne me souviens plus du numéro. Mais c'était le décret de préoccupation qui s'est appliqué. Il était à la page 5, je crois, de l'onglet sur les décrets dans mon cahier d'autorités. Et il s'agit du décret qui a été appliqué pour l'approbation du programme d'achat d'hydroélectricité.

8 h 35

Alors, on se rend compte qu'il y a des décrets qui vont jusqu'à... des décrets de

préoccupations qui vont jusqu'à un niveau de détails assez... qui expriment des préoccupations assez précises et que la Régie a respectées ou a prises en compte de manière... de manière précise, ces préoccupations, et il y a plusieurs exemples, comme vous pouvez le constater à l'onglet du cahier des préoccupations sur les décrets, notamment en matière d'approvisionnement, mais, par contre, il s'agit du même outil dans une sphère d'activités du Distributeur.

Ce qui m'amène par... à vous parler des comptes d'écart. Des comptes d'écart puisqu'en faisant ma préparation hier, je constatais que le Distributeur avait déjà neuf comptes d'écart. Je constatais que les intervenants en demandaient onze (11) supplémentaires, ce qui apparaît à l'évidence comme une forme de réglementation par la paresse puisque, avec tous ces comptes d'écart, il n'y a plus... il n'y a plus d'exercice de fixation ou de détermination du revenu requis puisque les comptes d'écart ont tout capté.

Et il m'apparaissait qu'on se dirigeait drôlement vers une fermeture réglementaire, mais, ça, je l'ai déjà plaidé. Mais il m'apparaissait également que, avec une telle prolifération de

comptes d'écart, plus ou moins, hein, parce qu'évidemment ça peut être le maximum, mais ça peut être un peu moins, on s'approche drôlement de ce qui était communément appelé un « compte provisoire sur le rendement » et qui avait été jugé qu'il n'était pas pertinent d'avoir dans la décision D-2012-024, ainsi que dans vos décisions procédurales au présent dossier.

Ce qui me permet de terminer - je ne parlerai plus des décrets, enfin, je l'espère - sur le fait qu'une telle prolifération - mais, ça, je l'ai déjà dit en plaidoirie - ferait fi d'une prise en compte, je crois, adéquate du décret de préoccupations. Alors, voilà!

Je tombe dans certains niveaux de détails, en fait, de sujets plus spécifiques maintenant, le dépôt.

Il a été dit que... en fait, la pratique du Distributeur en matière de dépôt était inéquitable. Je tiens tout de même à revenir sur certains éléments qui ont été mis en preuve qui remettent ça en contexte. Effectivement, il a été dit que la plupart des dépôts étaient... exigés étaient les dépôts maximums, ce qui constituait quand même une couverture de risque adéquate. Et il ne faut pas

oublier que ce qui a été mis en preuve, c'est que le dépôt de deux mois, c'est une couverture de risque minimum pour le Distributeur puisque son risque de crédit est d'à peu près deux mois. Comme on le sait, la facture est envoyée, il y a vingt et un (21) jours et, avant que l'avis de retard soit envoyé et que les procédures soient exécutées, on est à l'intérieur du risque du Distributeur.

Donc effectivement, il y a une pratique pour l'instant d'exiger, de façon régulière, deux mois de dépôt. Par contre, cette exigence-là n'est pas faite à l'aveuglette et, ça, c'est ce que la preuve démontre. C'est que c'est exigé aux nouveaux clients puisque nous savons tous qu'en matière commerciale le risque associé aux nouvelles entreprises est très important. Ce que la preuve démontre également, c'est que quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des clients qui ont des retards de paiement ne se voient pas exiger de dépôt. C'est donc en ce sens que je vous disais que c'était une application très adéquate de la condition de service.

Je vous souligne également que le Distributeur a démontré qu'il a fait une analyse rigoureuse de la situation des clients avant

d'exiger un dépôt. C'est exactement ce que je viens de vous réitérer, on peut voir ça exactement, également dans l'engagement numéro 2 où on vous a fait part des différents critères qui étaient applicables.

La FCEI a donné l'exemple du CPE qui s'était vu exiger un dépôt pour une entreprise... pour un volume de consommation d'une entreprise qui vraisemblablement consommait plus que le CPE. L'exemple est intéressant, mais on doit admettre que c'est un exemple qui est anecdotique et ce type de problème peut facilement être réglé en communiquant avec le Distributeur.

8 h 41

Et on pourrait très bien comprendre que ce type de plainte pourrait également très bien être traitée à la faveur du client, mais il s'agit d'un exemple qui est anecdotique et qui ne remet pas en cause la pratique de couverture de risque minimum dans le domaine des nouvelles entreprises.

Et, puisqu'on parle d'équité, il ne faut toujours pas oublier que lorsqu'il y a une bonne couverture de risque, évidemment, on peut penser que c'est inéquitable pour ces nouvelles entreprises-là qui, selon une analyse, constituent

un risque, mais il ne faut pas oublier que c'est une pratique qui est très équitable pour l'ensemble de la population, les payeurs de tarif, qui voient par là une couverture de risque qu'ils auraient, eux, à assumer via leur tarif. C'est un vase communicant, c'est une approche où, lorsqu'il y a une moins bonne couverture de risque, bien, évidemment, c'est l'ensemble de la communauté des clients qui assume.

Les conditions de service. Attendez, j'avais oublié de tourner la page. Ah! le MVÉ. Le MVÉ, on m'a rappelé qu'on parlait du MVÉ dans le dossier, j'avais presque oublié. Il y a une demande pour en changer le nom et je crois qu'il y a un intervenant qui s'y oppose. Je dois vous admettre que changer le nom d'un outil c'est... évidemment, c'est inscrit dans les conditions de service, on n'a pas le choix de le faire, mais on pourrait penser que c'est une prérogative qui appartient à l'entreprise et que l'identification de cet outil, dans les conditions de service, pourrait être faite de manière neutre, de telle sorte que l'entreprise pourrait changer le nom comme bon lui semble puisqu'il s'agit d'un... ce n'est pas un outil de marketing mais, quand même, c'est un... on tombe

dans une prérogative qui, selon moi, relève vraiment de la gestion de l'entreprise. Et je crois que l'entreprise est vraiment la mieux placée pour savoir quel nom il est préférable d'utiliser et quel nom a le plus de résonance auprès de la clientèle qu'elle dessert.

La CORPIQ. Maître LeChasseur a fait une plaidoirie très intéressante hier ou avant-hier, qui était cependant exclusivement orientée sur une lecture du Code civil et qui était développée sur deux prémisses qui, selon moi, vicient son analyse. Il y a la première prémisse, que les conditions de service constitueraient un simple contrat d'abonnement.

Et, la deuxième prémisse, c'est que le propriétaire serait un tiers par rapport à ce contrat d'abonnement une fois qu'il a fait poser les fils sur son immeuble. Je vous soumets que ces deux prémisses sont tout à fait erronées. Il ne faut pas oublier que les conditions de service c'est beaucoup plus large que ça. On dit souvent que c'est le contrat entre les parties et c'est vrai.

Mais c'est quand même une voie rapide pour identifier les conditions de service, il ne

faudrait pas oublier que les conditions de service découlent de l'article 76 de la loi, qui constitue l'obligation de servir d'Hydro-Québec. Mais cette obligation de servir là se fait à certaines conditions, lesquelles se retrouvent toutes dans les tarifs et dans les conditions de service. Donc, on se retrouve dans l'ensemble du corpus des règles qui établissent l'alimentation, le raccordement et toute la vie de l'abonnement.

Donc, c'est beaucoup plus large que ça. Il ne faut pas oublier que c'est un ensemble de règles qui ont été... premièrement, qui étaient établies par règlement mais qui ont été appropriées, refixées dans le cadre d'audiences publiques, qui ont été très longues, et qui ont examiné l'ensemble de ces questions, que je vous dirais, plus philosophiques sur la nature des conditions de service et leur évolution.

Il y a formation de contrat lorsque le propriétaire fait une demande d'alimentation. Cette réalité, elle est codifiée aux conditions de service dans la relation... comme une relation contractuelle, notamment lorsqu'on parle du requérant. Le requérant étant non pas l'abonné mais le requérant étant celui qui demande l'exécution

d'une tâche de branchement, de raccordement, de prolongement de réseau, donc qui demande à Hydro-Québec de s'exécuter pour les fins de son immeuble, de son entreprise.

8 h 47

Il s'agit de choses qui sont codifiées, notamment aux Chapitres 14, 15, 16 et 17 des conditions de service. Cette relation-là entre le requérant et le Distributeur, elle est continue. Elle est continue parce que le propriétaire se voit aussi imposé un certain nombre d'obligations après le coup. Je pense, par exemple, au fait que le propriétaire doit donner accès au compteur lorsque l'abonné n'a pas accès au compteur.

Par ailleurs, le propriétaire possède seul le pouvoir de demander la cessation du service de livraison d'électricité à son immeuble pour des raisons bien évidentes.

Donc... et je pourrais... je pourrais en citer d'autres, mais je crois que vous voyez là l'esprit dans lequel les Conditions de service qui permettent de dire « non ». Les Conditions de service ne sont pas un simple contrat entre un abonné et Hydro-Québec, il s'agit vraiment d'un corpus de règles qui s'applique à l'ensemble de la

situation, dans l'ensemble de l'obligation de servir, les conditions qui font place à l'obligation de servir du raccordement jusqu'à toute la vie de l'abonnement.

Je vous ferai remarquer, par ailleurs - et là je vous citerai l'exemple du gaz que les dispositions 6.6 et 6.7 ou, en fait, le principe à l'effet que le propriétaire soit l'ultime responsable lorsqu'il y a vacance, a été repris dans les Conditions de service gazières. Ça m'a été rappelé d'ailleurs hier par ma consœur, maître Sicard.

Et je vous réfère... laissez-moi un instant, je révise mes notes. Je vous réfère notamment à la décision D-2011-182, au paragraphe 375 où la Régie devait répondre à une proposition, s'exprimait ainsi :

La Régie juge qu'il serait davantage équitable et conforme au droit que le propriétaire soit l'ultime responsable du compte d'un local vacant ou, encore, d'un local dont l'occupant est inconnu de Gaz Métro.

Alors, on voit... je ne suis pas allé consulter, je n'ai pas eu le temps, les conditions de service de

Gaz Métro, mais on voit qu'il s'agit essentiellement de la même règle qui s'applique chez Hydro-Québec. Et selon mes notes, la décision D-2011-94 aurait enchassé cette règle dans les conditions de service chez Gaz Métro. Alors, ça termine mes commentaires sur cette question. Et je crois que vous ne devriez pas faire droit aux recommandations de la CORPIQ.

Maintenant, la gestion du risque de crédit résidentiel. Je vais revenir sur certains éléments factuels. Les intervenants ont beaucoup insisté sur le fait que la proposition du Distributeur n'était pas fondée sur une étude ou fondée sur une étude qu'ils jugeaient peu crédible. Il y a quelque chose qui manquait ici.

Il ne faut pas oublier que la proposition du Distributeur, oui, faisait référence à une étude qui confirmait... qui confirmait ses appréhensions, mais cette proposition s'appuie beaucoup sur son expérience. Il ne faut pas oublier qu'il y a, dans le cadre des présentes audiences, il y a un seul témoin qui avait de l'expérience en recouvrement. Et lorsque je parle de recouvrement de masse, il y a eu beaucoup d'intervenants qui avaient des expériences en termes de recherche d'entente de

paiement, qui avaient des expériences quant au vécu des clients ou de certains consommateurs bien précis. Mais, lorsqu'on parle d'expérience de recouvrement de masse et de qu'est-ce qu'il en retourne et pourquoi le Distributeur juge qu'il a besoin de cet outil, il n'y a eu qu'une seule preuve là-dessus. Il n'y a qu'une seule personne qui était compétente pour témoigner et c'est important de s'en rappeler.

Madame Hamel, au Volume 2, pages 197 et 199, vous disait, entre autres, qu'elle aimait à croire qu'elle connaissait les motivations de ses clients, et ce, basée sur le fait que le Distributeur répond à plus d'un million (1 M) d'appels pour des questions de recouvrement et qu'il y a, dans le contexte - je réfère encore au jugement aussi de madame Hamel - qu'il y a dans le contexte des suivis de qualité du Distributeur et de ses opérations, des retours et des écoutes de ses appels-là pour savoir exactement quels sont les problèmes qui sont vécus.

8 h 52

Donc, il y a vraiment là une preuve qui est forte sur la connaissance du Distributeur des raisons pour lesquelles il lui apparaît pertinent

d'avoir cette mesure.

Ce qui m'amène à un deuxième élément sur cette question, toujours d'un point de vue factuel, les intervenants ont beaucoup insisté sur le problème des ménages à faible revenu eu égard à la mesure. Et je dois vous admettre qu'il s'agit de deux éléments qui peuvent être considérés distinctement puisque, premièrement, la mesure ne s'adresse pas à cette clientèle-là précisément. Sur un demi-million de personnes qui sont en recouvrement, nous osons croire qu'ils ne sont pas tous des personnes à faible revenu.

Par ailleurs, il y a là-dedans des gens qui font des choix de consommation et c'est là-dessus que le Distributeur veut intervenir. Il ne faut pas oublier non plus, dans un même contexte que lorsque le Distributeur est face à des personnes à faible revenu, il a développé des outils qui sont faits sur mesure, il a développé une préoccupation qui permet de répondre à ces préoccupations que vous ont exprimées les intervenants.

Il ne faut pas oublier qu'il y a des offres d'entente de recouvrement qui vont jusqu'à des radiations de la dette, qu'il y a des offres d'entente de recouvrement qui couvrent des périodes

très longues, applicables aux ménages à faible revenu, contrairement... par opposition à la règle générale pour l'ensemble de la population. Donc, il s'agit d'éléments qui sont importants à prendre en considération lorsqu'on fait une évaluation de la preuve.

Laissez-moi un instant. On m'a précisé, à bon droit, que je commettais le lapsus d'ententes de recouvrement au lieu d'ententes de paiement. Je m'en excuse, c'est des choses qui arrivent rendu au jour 10 ou 11 des audiences. Où couraient beaucoup de bactéries en salle d'audience d'ailleurs, je peux vous le confirmer.

Il y a eu certains commentaires sur le numéro d'assurance sociale. Je voudrais vous réitérer qu'en aucun cas ils seront ajoutés au dossier lorsqu'ils ne sont pas déjà présents, et que c'est une mesure utilisée simplement pour s'assurer de l'appariement adéquat des dossiers.

Maintenant, sur la question de droit, je n'y reviendrai pas. Par contre, vous pourrez constater, à la lecture... bien, vous pourrez constater à la plaidoirie que nous avons faite ainsi qu'à la lecture précise des autorités que nous avons soumises que cet argument-là n'est pas

futile, il est très... il est fondé sur le droit, il est fondé sur une lecture qui est tout à fait cohérente.

Et, effectivement, il y a un argument, lorsque maître Sicard vous plaidait qu'il s'agissait d'une loi prépondérante. En fait, c'est le seul argument que j'ai entendu qui m'a fait... qui me donne le... j'allais dire, l'envie, mais pas vraiment, là, qui me demande de répliquer sur le caractère prépondérant de la loi et de l'interprétation restrictive de l'article 67, entre autres.

Je vous soumettrai, à cet égard... parce que notre argument sur l'article 67, sur le fait qu'il s'agit d'une exception, lorsque c'est nécessaire à l'application de la loi, est tout à fait cohérent. Lorsqu'on parle des conditions de service qui sont de la même nature d'un règlement, les autorités sont assez claires là-dessus. Bien entendu, il n'est pas adopté par le Parlement mais il est de la même nature quant à sa force d'application et de son caractère normatif.

Et, une fois que je vous dis ça, lorsqu'on fait le saut du règlement à la loi et lorsqu'on parle de l'exception dans l'application de la loi,

il s'agit d'un raisonnement dont la cohérence a été reprise, notamment dans certaines jugements qu'on vous a donnés, où les règlements ont été assimilés à des lois. Notamment lorsqu'on parle ou lorsqu'on regarde la situation, un petit peu, comme je vous le disais dans ma présentation sur... ma réplique sur la CORPIQ, les conditions de service découlent vraiment de l'article 76 ou de l'obligation de servir. J'ai l'obligation de servir, c'est la loi qui le précise.

8 h 56

Par contre, les conditions auxquelles je vais desservir ce sont les conditions de service. Et lorsque vous l'imaginez de cette façon-là, on peut très bien voir que l'exception pour l'application de la Loi, donc l'exception pour l'application de la Loi et son corpus, donc ce qu'elle veut dire cette Loi donne toute une cohérence à ce que nous plaidons en vertu de l'article 67.

À cela on pourrait ajouter lorsque l'on parle d'interprétation restrictive, oui. Par contre, lorsque le législateur prévoit des exceptions au caractère prépondérant de l'objet de la Loi ou des éléments qu'il veut protéger, mais il

faut lui donner un sens à cette exception-là. Et en ce sens, il y a lieu de se poser la question si cette exception ne permet pas ce que nous vous demandons dans une mesure où vous jugez au préalable les deux premières questions que je vous ai soumises en plaidoirie principale à l'effet est-ce que c'est pertinent.

En fait, je vous dirais la première question parce que, une fois la réplique terminée, je vous dirais que la question des conditions de service, qui était ma deuxième question en plaidoirie, donc est-ce que c'est pertinent et est-ce que c'est une condition de service. Donc, lorsque vous avez répondu à ces deux questions-là, ça vous donne une toute autre lecture de l'application de l'article 67.

L'entente d'intégration éolienne. Il y a eu beaucoup de retours et je vous dirais que l'on se situe dans le même, au même niveau d'argumentaire. Pas tout à fait au même niveau, mais disons dans la même fourchette d'argumentaire que les conditions d'énergie différée où dans le fond j'ai une entente, j'ai une entente approuvée, j'ai une entente dûment négociée, dûment approuvée, dûment autorisée en ce qui concerne les prolongations. Et

les intervenants reviennent et vous demandent de, permettez-moi l'expression, punir le Distributeur pour ce qu'ils appellent une incurie de la malveillance ou un manque de prévoyance.

Je m'inscris en faux. Je plaide de manière objective, mais je vous dirais que je suis peut-être un peu subjectif aussi puisque j'ai plaidé beaucoup des dossiers en intégration éolienne et le Distributeur a travaillé très fort sur ces questions. Et peut-être que certains intervenants vous plaident ces choses puisqu'ils ont une connaissance parcellaire de la réalité complexe que constituent les encadrements réglementaires et juridiques qui s'appliquent aux approvisionnements.

Et ce qui m'amène à vous faire un petit historique. Il ne faut pas oublier que l'entente d'intégration éolienne a été approuvée en deux mille six (2006), qu'elle avait une durée de cinq ans. Elle a été prolongée une première fois en février deux mille onze (2011) parce qu'elle se terminait, elle a été prolongée une première fois en fait. Excusez. Elle a été prolongée du neuf (9) février, puisqu'elle se terminait en février deux mille onze (2011), jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille onze (2011).

Le Distributeur, en deux mille dix (2010), donc en novembre deux mille dix (2010) a déposé son plan d'approvisionnement deux mille onze, deux mille vingt (2011-2020). Donc, vous voyez il y a eu une prolongation jusqu'en deux mille onze (2011) et tout de suite après il y a eu le dépôt du plan. Et qu'est-ce qu'il y avait dans le plan? Donc, en deux mille dix (2010), novembre deux mille dix (2010), il y avait dans le plan l'approbation, la demande d'approbation des caractéristiques du successeur de l'entente d'intégration éolienne, l'entente globale de modulation.

Donc, il n'y a personne qui s'est traîné les pieds ici. Il y a, par contre, un processus réglementaire qu'il faut respecter et le Distributeur ne peut pas conclure impunément des ententes, hein, il doit faire approuver les caractéristiques avant de conclure des ententes.

Donc, il y a eu dépôt du plan en novembre deux mille dix (2010) dans lequel se retrouvait l'approbation des caractéristiques, je dirais l'approbation des caractéristiques de l'entente. Et il y a eu la décision D-2011-162 sur le plan d'approvisionnement, laquelle a majoritairement ou en grande partie approuvé les caractéristiques de

l'entente globale de modulation, à l'exception d'une caractéristique qui concernait la puissance complémentaire et sur laquelle le Distributeur est revenu. Puisque, évidemment, dans le cadre d'un plan d'approbation on parle de grands enjeux, on parle des grandes caractéristiques, on ne va pas nécessairement dans le détail de l'approbation du contrat.

Donc, ce que je vous soumetts c'est que la Régie avait approuvé les grandes caractéristiques de l'EGM. Le Distributeur, avant la décision du plan, a quand même déposé, pour que le processus soit rapide a déposé sa demande d'approbation de l'EGM, et la demande d'approbation de l'EGM a été refusée non pas sur la question de la puissance mais sur toutes ses caractéristiques, la Régie jugeant que, pour l'entente globale de modulation, le Distributeur devait aller en appel d'offres.

9 h 03

Alors que pour l'entente deux mille six (2006), le Distributeur n'était pas allé en appel d'offres. Donc, qu'est-ce qu'on fait dans de telles conditions? Le Distributeur est allé en appel d'offres et il y a eu une demande d'annulation de l'appel d'offres et là... « demande d'annulation de

l'appel d'offres », en fait, je vais revenir. Il y a eu la décision qui a refusé l'entente globale de modulation demandant au Distributeur d'aller en appel d'offres. Le Distributeur est allé en appel d'offres. Entre-temps, le Distributeur a obtenu sa décision sur la prolongation de l'entente et, ensuite de ça, il y a eu une entente d'annulation et je vous épargne les détails. Mais, tout ça pour vous dire qu'il n'y a personne qui s'est traîné les pieds ici.

Il y a le triste exercice des droits qui fait en sorte que parfois le droit ralentit... ralentit les choses, mais le droit, c'est le droit et c'est comme ça que ça doit être parce qu'il y a un ensemble de processus à respecter. Et en ce sens, le Distributeur n'a vraiment pas à être puni pour avoir suivi l'ensemble des règles, mais que les règles l'ont amené à devoir dépasser les termes de l'entente initiale et à vous donner un autre rendez-vous à la Régie en deux mille douze (2012), deux mille treize (2013). Et il espère bien... et si le Distributeur ne l'espère pas, moi, je l'espère bien, que la saga de l'entente d'intégration éolienne se terminera en deux mille treize (2013) ou à peu près.

Ce qui m'amène - et j'avais dit que je ferais ça en quarante-cinq (45) minutes, en fait, je fais habituellement toujours ça en quarante-cinq (45) minutes, je devrais être bon. Ce qui m'amène aux conventions d'énergie différée.

Ici, il y a un petit peu... je répliquerai un peu de la même manière que pour la CORPIQ. Ce que les intervenants vous disent omettent... en fait, le raisonnement qui vous est présenté par les intervenants omet des éléments essentiels. Je constate que la plupart des représentations sont fondées sur l'optimisation.

Le fameux « Attendu » pour lequel on nous dit qu'on n'a pas beaucoup parlé, pour lequel on dit que c'est le fondement de leur proposition puisque le Distributeur ne ferait pas d'optimisation. Et c'est en ce sens qu'ils vous proposent de différer dans une perspective d'optimisation.

Or, je vous rappelle que, premièrement, monsieur Hervé Lamarre a témoigné sur l'Attendu de l'optimisation. Qu'est-ce qu'il veut dire? Bien, il parle de lui-même parce que la simple signature de la convention d'énergie différée constitue une optimisation du patrimonial puisqu'elle permet de

différer des approvisionnements en période de surplus pour les appliquer à des approvisionnements lorsqu'on en a besoin à une période ultérieure, donc la simple exécution de l'entente constitue une optimisation.

Mais, cette optimisation-là doit se réaliser à l'intérieur des termes de l'entente. Et à ce sujet, les scénarios, tant de Co Pham que de monsieur Marcel-Paul Raymond, contreviennent aux termes de l'entente puisqu'évidemment ce qu'ils vous disent, c'est qu'on peut différer et ramener le compte à zéro. Parce qu'on s'entend, il y a... les grands principes étant « je diffère pour l'appliquer sur des besoins et je dois avoir un compte à zéro ». Je dois avoir un compte à zéro parce que l'entente n'est pas faite pour garocher trente térawattheures (30 TWh) ou soixante térawattheures (60 TWh) en deux mille vingt-sept (2027) et se les faire racheter.

9 h 08

Qu'est-ce qu'ils font ces deux scénarios-là? Ils diffèrent de l'énergie vers l'avenir et ils prennent comme hypothèse que si on n'a pas de besoins, on va les revendre. Et lorsqu'on fait ça, on fait de la spéculation. On fait de la

spéculation, on se dit que si je n'ai pas les besoins, je vais revendre, je vais profiter d'une position de marché. C'est exactement ce qui se retrouve à l'« ATTENDU » numéro 9 :

ATTENDU que le Distributeur ne pourra utiliser les reports d'énergie à des fins spéculatives, c'est-à-dire procéder à des rappels d'énergie pour la revente sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit.

Donc, lorsque je fais des... je diffère de l'énergie, je sais que je n'ai pas de besoins, d'Donc, lorsque je me positionne aujourd'hui, je sais très bien que, pour m'en débarrasser, je devrai la revendre. Donc, je spécule sur les besoins. Je spécule que peut-être j'en aurai besoin et, si je n'en ai pas de besoin, je vais la revendre. Et ça, l'entente ne le permet pas. Ça serait tirer l'élastique de manière indue.

Par contre, ça ne veut pas dire que le Distributeur ne peut pas faire de la revente, parce que l'on met toujours ça en opposition. Le Distributeur a dit qu'il pouvait faire de la revente. Oui, le Distributeur peut a dit qu'il pouvait faire la revente. Il peut faire de la

revente, mais il ne peut pas planifier de la revente. Et là ce qu'ils font les intervenants c'est qu'ils vous demandent que le Distributeur adopte une stratégie où il va planifier de la revente, et ça, ça s'inscrit à l'encontre des ententes.

Et lorsque je dis qu'il peut faire de la revente mais ne pas la planifier, je m'explique. Je fais des rappels d'énergie en septembre en prévision de mon hiver. Parce que l'on sait que l'on utilise les rappels beaucoup pour combler nos besoins de puissance. Il s'avère que mon hiver est très chaud. Qu'est-ce que je fais avec les surplus que j'ai rappelés? Bien, je peux les revendre. Je peux les revendre ou je peux faire de l'inutilisé si les marchés sont très bas.

Donc, le Distributeur ne s'empêche pas de faire de la revente, il va faire de la revente, mais il ne va pas planifier de la revente, ce qui constitue clairement une interprétation abusive de l'entente et qui, dans des termes plus populaires, s'avère tirer l'élastique beaucoup trop fort.

Je n'ai pas plaidé sur la tarification, mais j'aurais peut-être un élément de réplique. Il y a certains intervenants qui vous demandent

d'appliquer la modification tarifaire uniquement sur la deuxième tranche. Il ne faudrait pas oublier que, si on faisait ça, il y aurait un certain nombre de consommateurs qui n'auraient aucun signal de prix.

Alors je suis... j'en suis à mon dernier sujet, mais non le moindre. C'est... Je reviens sur la finale d'hier, je reviens sur votre ordonnance de sauvegarde, je reviens sur la géothermie.

En fait, je ne reviens pas sur l'ordonnance de sauvegarde, ça serait impoli. Mais je vais quand même... Je vais revenir sur le fond. Mais, incidemment ou accessoirement, le fond va peut-être accrocher l'ordonnance de sauvegarde.

La géothermie, mais allons-y sur le fond. Il y a une question de processus ici puis il m'apparaît important de revenir. Les critiques de CCÉG portent, entre autres, sur le taux d'opportunisme, en fait fondamentalement basées sur le taux d'opportunisme. Il ne faudrait pas oublier qu'il y a un processus ici qui a été respecté. Le taux d'opportunisme découle d'un rapport d'un tiers, un rapport qui a été déposé auprès de la Régie en deux mille onze (2011), un rapport pour lequel la Régie s'est déclarée satisfaite.

Le Distributeur n'a pas mis fin à un programme parce que ça faisait son affaire comme a dit maître Tardif. Le Distributeur a mis fin à un programme dans un contexte où il a suivi un processus, processus qui est le processus établi. Et c'est quand même important dans votre appréciation de cette question-là.

On parle qu'il n'y a pas eu d'estimation du taux de bénévolat, mais encore faut-il savoir est-ce qu'il y a besoin de faire une estimation du taux de bénévolat dans ce marché qui... qui... qui contient une forte proportion d'opportunisme et pour lequel on ne peut pas dire qu'il y a des démarches et qu'il s'adresse à une clientèle de niche.

9 h 13

Et un élément important aussi à tenir en compte au final dans votre... dans votre décision. C'est évident que, s'il y a un préjudice dans tout ça, à la lumière du taux d'opportunisme déterminé par un rapport indépendant, ce n'est pas les entrepreneurs en diverses choses mais, notamment, en géothermie qui ne pourront plus mousser les avantages d'une subvention mais c'est bien l'ensemble de la communauté des clients d'Hydro-

Québec qui subventionnera une mesure pour laquelle il y a un haut taux d'opportunité.

Ce qui m'amène à la question, plus délicate, de la capacité de faire. Il s'agit d'une question... je comprends de votre ordonnance que la Régie s'est donnée compétence pour prolonger le programme jusqu'à une décision finale sur l'examen du dossier tarifaire. Et ce sont des choses que les tribunaux font souvent puisque... et même lorsque la compétence de rendre une décision finale est soulevée, les tribunaux le font parce que c'est lors du jugement final qu'ils pourront trancher sur l'ensemble des éléments.

Ce qui me permet de revenir, en réplique, puisque mes confrères ont quand même plaidé sur cette question-là. Puisque, effectivement, le Distributeur a contesté non pas la capacité de la Régie de faire une étude de sa décision dans un contexte large d'approbation des budgets mais le Distributeur conteste, effectivement, la capacité de la Régie à ordonner, à émettre une injonction à son égard pour qu'il mette en place ce programme et qu'il accorde des subventions.

Je crois qu'il y a, entre l'ordonnance d'injonction de faire un programme ou de réaliser

un programme ou de mettre en oeuvre un programme, il y a une très grande... entre cette ordonnance d'injonction et l'approbation d'un budget d'un programme qu'il entend réaliser, il y a un monde et il y a des questions juridiques importantes. Et compte tenu que vous devrez aussi vous prononcer là-dessus, je me permets d'y répliquer.

Je constate que mes intervenants... « mes intervenants », « ouppelaille! », excusez-moi. Les intervenants ont plaidé deux décisions, ont plaidé, en fait, l'article 31, alinéa 1, paragraphe 5, de la Régie, de décider de toutes autres demandes, ils ont plaidé entre autres Suncor et Domtar. Je vous souligne que 31.5 a là été appliqué dans des situations où il y avait un droit dans la loi. Il y avait un droit à l'égard de la distribution d'électricité parce qu'il s'agissait... en tout cas, entre autres en ce qui concerne Domtar, il s'agissait d'un problème de distribution à l'intérieur d'un réseau privé, dont la solution se retrouvait dans la loi. Et donc, que 31.5 a été appliqué, oui, la Régie a la juridiction pour traiter de cette question-là puisque le droit est accordé par la Loi sur la Régie. Donc, c'est une nuance qui est importante. 31.5 ne s'applique pas

dans l'abstrait. à

Si je reviens... Mais restons à 31, par contre, parce que 31 constitue quand même les objets fondamentaux de la juridiction de la Régie. Fixer les tarifs et conditions, surveiller les opérations des titulaires dans un contexte d'approvisionnement suffisant et surveiller les opérations des... des distributeurs dans un contexte de juste tarif.

C'est essentiellement les deux grands objectifs de la loi. Ce qui vous donne, effectivement, de larges pouvoirs lorsque vous êtes en matière d'examen des budgets. Poser des questions, demandes de renseignements, exiger des précisions, exiger des raffinements du programme puisque vous approuvez le budget qui va avec. Vos pouvoirs, en matière tarifaire et...

essentiellement en matière tarifaire ici, sont effectivement très larges dans un contexte d'approbation de sommes qui s'en vont dans la fixation des tarifs.

Lorsqu'il n'y a pas de sommes qui vous sont présentées pour la fixation des tarifs, il s'agit d'un choix sur la promotion de l'efficacité énergétique et, ça, ça n'apparaît nulle part dans

la loi. Lorsque vous vous octroyez une ordonnance de faire, il faudrait voir un objectif lié à cela dans la loi, si on se réfère à Atco. Atco nous dit : « Les pouvoirs qu'on peut octroyer par déduction nécessaire ou implicitement sont des pouvoirs nécessaires à l'atteinte des objectifs. » Ce que je vous soumetts c'est que vous avez, effectivement, tous les pouvoirs pour atteindre vos objectifs de justes tarifs, d'approvisionnement suffisant dans le cadre de la fixation.

9 h 19

Par contre, vous ne pouvez pas vous octroyer un pouvoir d'injonction pour atteindre un objectif, lequel ne serait pas la fixation des tarifs, lequel serait la promotion de l'efficacité énergétique. Et ça, d'autant plus à la lumière de l'adoption de la Loi sur l'efficacité et innovation énergétique qui a, si ce n'était pas clair, vraiment consacré où se retrouvaient ces obligations-là. L'article 1 de cette loi stipule précisément que c'est les ministres, c'est le ministre des Ressources naturelles et de la Faune qui a pour fonction de favoriser et de promouvoir l'efficacité énergétique. Il est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en

innovation.

Il établit le contenu des programmes et des mesures en efficacité énergétique. Je crois que s'il existe un pouvoir d'injonction de faire des programmes d'efficacité énergétique, il se retrouve dans cette loi-là, ce n'est pas la Régie, respectueusement soumis, qui s'en retrouve investie.

Alors, cela complète mes arguments, Madame la Présidente. Je vous remercie pour votre écoute. Je vous remercie également pour avoir mené rondement cette audience qui est quand même... c'est quand même une qualité à souligner. Je remercie vos collègues, madame Kirouac et monsieur Méthé, également pour la gestion de l'audience et votre écoute. Et j'en profite pour vous souhaiter de joyeuses fêtes à vous, au personnel technique de la Régie, à tous les intervenants et leurs procureurs, qu'ils puissent se reposer et profiter pleinement de la période des Fêtes avec leur famille et leurs amis. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Fraser. Peut-être avant de compléter avec mes propres remerciements, je voulais peut-être juste apporter une précision en

ce qui a trait à l'ordonnance de sauvegarde. Il faut voir cette ordonnance-là en lien avec une décision que la Régie a rendue...

Me ÉRIC FRASER :

La D-2012-024.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, c'est ça.

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Où le programme dont on parle est un programme qui avait déjà fait l'objet d'une approbation et dont le budget avait déjà été accordé...

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... par la Régie pour une période de douze mois.

Donc...

Me ÉRIC FRASER :

Oui, oui, oui, on comprend tout à fait. C'est la raison pour laquelle j'ai...

LA PRÉSIDENTE :

C'est le lien qui nous permettait d'aller de l'avant. Je vous rejoins en ce qui a trait à, si quelqu'un demande, sans qu'il y ait un rattachement

avec une décision ou avec une disposition spécifique dans la loi, nous demande d'émettre une ordonnance de sauvegarde pour promouvoir en soi l'efficacité énergétique, je rejoins tout à fait votre point. C'était juste une précision.

Me ÉRIC FRASER :

Écoutez, vous me réjouissez. Mais je... LA

PRÉSIDENTE :

C'est le temps des réjouissances. Me

ÉRIC FRASER :

Je ne pouvais pas ne pas laisser la... En fait, je devais plaider jusqu'au bout mon argument par ailleurs. Mais j'avais compris, mais je ne l'avais peut-être pas exprimé tout à fait clairement que la Régie se rattachait effectivement sur... il y avait la décision, mais, moi, je voyais aussi le fait qu'il y avait quand même un exercice d'examen de notre décision. Bien, je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau. Alors, écoutez, avant de conclure, on tient nous aussi, la Régie, à vous remercier. Il s'agit en fait, on a vécu une audience riche en contenu, riche en débats, peut-être pas pour une fois, mais... en fait, tous les professionnels ont pu y trouver leur compte, mais aussi les avocats

cette fois-ci.

Je remercie mes collègues, tout le personnel de la Régie qui, effectivement, travaille très fort pour la tenue d'une telle audience, madame Claire Larouche qui est la chargée de projet. Je tiens à remercier spécifiquement notre greffière, Johanne Lebuis, qui est une collaboratrice hors paire pour qu'une telle audience puisse se dérouler rondement, comme vous l'avez souligné, Maître Fraser... Maître Lebuis... Maître Lebuis! Mon Dieu, c'est une promotion! Madame Lebuis ne se gêne pas pour remettre à l'ordre les avocats qui ne parlent pas dans le micro correctement. Merci, Johanne.

Il y a d'autres membres du personnel que vous ne voyez pas, mais qui travaillent très fort pendant toute la tenue d'une audience comme celle qu'on vient de vivre. C'est le personnel du greffe de la Régie. Et je tiens sincèrement à les remercier, à les nommer puisque, comme on ne les voit souvent, vous ne les connaissez pas non plus. Alors, il s'agit de Natalie Eccles, Josée Morneau et Claudette Lévesque, sans oublier leur grande chef d'orchestre, madame Véronique Dubois qui joue aussi un rôle extrêmement important, qui est la

personne clé à la Régie qui est en contact avec vous non seulement pendant la durée des audiences mais aussi tout au long de l'année. Alors, merci, Véronique.

Sur ce, c'est à nous à vous souhaiter très bon temps des Fêtes, et surtout ne rêvez pas à la Régie. Alors au plaisir et à l'année prochaine!

SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, prise par moi au moyen du sténomasque, le tout selon la Loi. Et j'ai signé.

Claude Morin
sténographe officiel